



Numéro de répertoire <b>2025/</b>	Expédition délivrée à	Notifié aux parties
Date de la prononciation <b>12/09/2025</b>	le	le
Numéro de rôle M.X. <b>17/175/B</b>		

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**  
**division de Huy**  
**sixième chambre**

**Jugement**

Jugement en application de l'article 1675/15 du Code judiciaire

En cause de :

**M. X., né le ... (NN : ...), domicilié à ...,**

DEMANDERESSE : défaillant

Contre :

**M. X1 (NN : ...), domicilié à ... ;**  
ayant pour conseil Me Ad., avocat à ...

**H., hôpital (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;**

**R., société de recouvrement (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;**

**E1, fournisseur d'énergie (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;**

**E2, fournisseur d'énergie (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à... ;**

**A1, Etat belge, SPF Finances, cellule procédure collective (B.C.E. : ...), dont le siège est sis à ... et ayant des bureaux à ... ;**

**A2, Service Public Wallonie (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;**

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

**Me Md., avocat à ...**

MEDIATEUR : comparaissant en personne

**A. Procédure**

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'ordonnance d'admissibilité rendue le 16/7/2017;

Vu l'ordonnance d'homologation du plan de règlement amiable rendue le 17/10/2018 ;

Vu la demande de fixation du dossier à l'audience, en application de l'article 1675/14,§2, du Code judiciaire, déposé par le médiateur sur la plateforme JustRestart le 25/2/2025;

Vu l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire;

Vu le **débat interactif** au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 12/6/2025 (la médiatrice).

Le médiateur a déposé le 16/6/2025 sur JustRestart une requête en taxation d'honoraires et frais, en application de l'article 769 alinéa 2 du Code judiciaire ainsi que divers documents.

*L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).*

## B. Contexte global

La médiatrice expose les raisons de sa demande de fixation ainsi « Un projet de plan de règlement amiable a été établi, puis homologué et a ensuite été exécuté.

*Cependant, avant la fin de la procédure, un élément nouveau est apparu puisque M. X. hérité suite au décès de sa maman, Mme X2. Le plan prévoyait qu'il pouvait y avoir une adaptation en cas d'élément nouveau. En l'espèce, le plan est exécuté, le délai de sept ans est écoulé. Cependant, au niveau de la succession, rien n'avance. La défunte avait rédigé un testament par lequel elle désignait comme unique héritière, sa fille Mme X3, réduisant à la part réservataire les droits des autres héritiers et donc de M. X..*

*La succession comprend une maison d'habitation, estimée en totalité à 60.000 €, mais dont la moitié seulement dépend de la succession, soit 30.000 €.*

*L'actif net de la succession s'élèverait, selon la déclaration de succession établie, à 27.720,49 €. Mme X3 aurait des revendications à formuler.*

*Malheureusement, malgré mes nombreuses demandes, je n'ai aucune réponse quant à ces revendications... J'ignore dès lors quel montant M. X.*

*peut espérer recueillir de cette succession. J'ai interrogé le notaire Nt. ainsi que M. X, mais je n'obtiens aucune réponse.*

*A ma connaissance, M. X.n'a pas pris position quant à l'acceptation ou non de cette succession.*

*Je suis cependant d'avis que la procédure en règlement collectif de dettes ne peut pas rester pendante éternellement : soit la procédure est clôturée en l'état, soit M. X.effectue les démarches pour que la liquidation de la succession avance. Il y a cependant lieu de signaler que les droits de M. X.dans la succession s'élèveraient à 1/6ème, sous déduction des revendications éventuelles de Mme X3. La somme que M. X. pourrait recueillir semble dès lors assez minime.*

Lors de l'audience, la médiatrice précise que M. X. travaille dans l'HORECA, et reçoit un complément d'allocation de chômage : ses revenus sont variables et oscillent entre 1.200 et 1.400 € par mois.

Elle retient chaque mois 100 € comme disponible pour la médiation de dettes.

**C. Quant à l'exécution du plan amiable:**

L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose notamment que

*§ 1<sup>er</sup>/1 La fin du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du débiteur par une simple déclaration écrite déposée ou communiquée au greffe.*

*§ 2 Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut communiquer au juge une demande de révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.*

*§ 2/1 En cas de révocation conformément au § 1<sup>er</sup> ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1<sup>er</sup>/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation. »*

Par son ordonnance du 17/10/2018, le tribunal avait homologué un plan de règlement amiable, prévoyant l'apurement du passif en principal (+frais), soit 11.652,05 €, à concurrence de 34 %, sur une durée de 7 ans.

Il devait donc se terminer en principe le 16/8/2024.

Bref, le plan amiable est terminé, par son échéance temporelle et son exécution.

Un créancier M. X1 s'est manifesté auprès de la médiatrice, estimant qu'il ne fallait pas encore mettre un terme à la procédure. Ce créancier fait néanmoins défaut à l'audience fixée.

Les espoirs quant à l'arrivée d'une somme venant d'une succession s'avèrent aléatoires à court terme, et la somme que pourrait recueillir Monsieur X. sera assez minime.

Le tribunal estime que l'on est loin d'un retour à meilleure fortune.

M. X. a accompli des efforts conséquents, durant une longue période (8 ans) afin d'apurer une partie significative de ses dettes.

Il convient de mettre un terme à la procédure, le plan amiable ayant été exécuté en son entièreté.

Le solde du compte de médiation est de 2.474,87 € à la date du 16/6/2025.

Le 16/6/2025, la médiatrice dépose sur JustRestart un rapport suggérant la répartition de ce solde.

Le tribunal considère cette proposition tout à fait adéquate.

Le tribunal acte la clôture de la procédure, et procédera à la liquidation du compte de médiation comme suit : une somme de 662,56 € sera versée aux créanciers au marc l'euro, comme dividende complémentaire, et un montant de 1.000 € sera versé au requérant.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant sur pièces, en application des articles 1675/15 du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l'égard des parties présentes ou représentées;

Statuant par décision réputée contradictoire à l'égard des autres parties ;

**Acte la fin du plan de règlement amiable homologué par ordonnance du 17/10/2018, et son exécution.**

Taxe définitivement l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de **812,31 €**, et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que cette somme sera mise à charge du compte de médiation.

Dit que le solde du compte de médiation sera répartit comme suit : une somme de 662,56 € sera versée aux créanciers au marc l'euro, comme dividende complémentaire, et un montant de 1.000 € sera versé au requérant.

**Invite le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) et dit qu'il sera déchargé par l'accomplissement de ces démarches et cette ultime information au Tribunal;**

**Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14,§ 3 du Code judiciaire.**

**Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.**

**Ainsi jugé par la 6e chambre de la division Huy du tribunal du travail de Liège, composée de D. MARECHAL, Juge au tribunal du travail de Liège, présidant ladite audience, statuant comme Juge unique en application de l'article 81, alinéa 2 du Code judiciaire ;**

**assisté de..., Greffier.**

**et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6ème chambre de la Division Huy du tribunal du travail de Liège, le douze septembre deux mille vingt-cinq.**

**par Monsieur Denis MARECHAL, juge au tribunal du travail de Liège, présidant ladite audience;**

**Le greffier,**

**Le président,**